

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Affectation des juges aux chambres**

(2003/C 112/42)

Lors de sa Conférence plénière du 2 avril 2003, le Tribunal de première instance a décidé, conformément à l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal, pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2003, d'affecter Mme le juge Martins Ribeiro à la 1ère chambre, à la 1ère chambre élargie et à la 5ème chambre élargie.

Par conséquent, la composition des chambres décidée le 4 juillet 2002 (JO C 202, du 24 août 2002, p. 19) est modifiée comme suit:

*1ère chambre*

M. Vesterdorf, président de chambre, M. Legal et Mme Martins Ribeiro, juges.

*1ère chambre élargie*

M. Vesterdorf, président de chambre, M. Azizi, M. Jaeger, M. Legal et Mme Martins Ribeiro, juges.

*5ème chambre élargie*

M. García-Valdecasas, président de chambre, Mme Lindh, M. Cooke, M. Legal et Mme Martins Ribeiro, juges.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 12 mars 2003

dans l'affaire T-254/99, Maja Srl contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

**(Règlement (CEE) n° 4028/86 — Concours financier communautaire — Cession de l'entreprise — Exécution du projet — Procédure visant la suppression du concours — Recours en annulation)**

(2003/C 112/43)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-254/99, Maja Srl, anciennement Ca'Pasta Srl, établie à Padoue (Italie), représentée par Mes P. Piva,

R. Mastroianni et G. Arendt, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Cattabriga et M. A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C(1999) 2183 de la Commission, du 5 août 1999, portant, d'une part, suppression du concours financier accordé à la requérante par la décision C (91) 654/87 de la Commission, du 29 avril 1991, dans le cadre du projet IT/0166/91/01, intitulé «Modernisation d'une unité de production en aquaculture à Contarina (Vénétie)» et, d'autre part, injonction à la requérante de restituer à la Commission la somme de 420 810 718 liras italiennes (217 330,59 euros), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 12 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

<sup>(1)</sup> JO C 34 du 5.2.2000.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 4 mars 2003

**dans l'affaire T-319/99, Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN) contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>**

**(Concurrence — Abus de position dominante — Service public de santé — Retards de paiement des factures — Plainte des fournisseurs — Notion d'entreprise)**

(2003/C 112/44)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Dans l'affaire T-319/99, Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN), établie à Madrid, représentée par Mes R. García-Gallardo Gil-Fournier, G. Pérez Olmo et M. D. Domínguez Pérez, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Wils, É. Gippini-Fournier et J. Rivas Andrés), ayant